

VS_GERICHTE P1 19 45 vom 5. Mai 2020

VS Kantonsgericht, 2020-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 19 45](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_19_45)

FR: VS_GERICHTE P1 19 45 du 5 mai 2020

IT: VS_GERICHTE P1 19 45 del 5 maggio 2020

Regeste

Par arrêt du 05 mai 2020 (6B_146/2020), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière pénale interjeté par Y_ contre ce jugement. P1 19 45 JUGEMENT DU 19 DÉCEMBRE 2019 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Composition : Bertrand Dayer, président ; Stéphane Spahr, juge, et Frédéric Pitteloud, juge suppléant ; Yves Burnier, greffier en la cause Ministère public du canton du Valais et X _____, partie plaignante appelée, représentée par sa curatrice, Maître M _____ contre Y _____, prévenu appelant, représenté par Maître N _____. (actes d'ordre sexuel avec des enfants [art. 187 ch. 1 CP] ; contrainte sexuelle [art. 189 al. 1 CP] ; viol [art. 190 al. 1 CP] ; inceste [art. 213 al. 1 CP])

Erwägungen

E. 23

Le jugement entrepris a considéré, à juste titre (cf. art. 69 CP), qu'aucune infraction ne devait être retenue en lien avec le smartphone et la tablette séquestrés au domicile du prévenu en cours d'instruction (cf. consid. A et 8 ci-dessus ; dos. p. 217 et 299), si bien que ces objets devaient lui être restitués (cf. consid. 26 dudit jugement). Cette question n'était pas disputée devant la Cour de céans, il n'y a pas lieu de s'y attarder davantage.

E. 24

Les juges de première instance ont condamné Y _____ à verser à X _____ une indemnité pour tort moral de 30'000 fr., avec intérêt compensatoire à 5 % l'an dès le 1er janvier 2016. Aucune des parties n'a expressément remis en cause la motivation du jugement attaqué sur ce point (cf. consid. 25.3 de ce dernier). Seul l'appelant soutient qu'il n'y a pas lieu d'allouer une quelconque indemnité à la partie plaignante pour le motif, implicite, qu'il n'a pas commis d'infraction à son endroit. Comme cet argument n'est pas fondé, et à défaut de constatation manifestement inexacte des faits et/ou de violation grossière du droit, matériel ou de procédure, par le premier tribunal, il n'y a pas lieu de revenir sur sa décision à ce sujet, laquelle doit dès lors être confirmée.

- 58 -

E. 25

Vu le sort du présent appel, les prétentions du prévenu tendant au paiement d'une indemnité fondée sur l'article 429 al. 1 CPP ne peuvent qu'être rejetées.

E. 26

Celui-ci doit par ailleurs être maintenu en détention pour garantir l'exécution de la peine privative de liberté à laquelle il est condamné (cf. consid. 23 ; art. 231 al. 1 let. a CPP mutatis mutandis ; cf. ATF 139 IV 277 consid. 2.2). En effet, compte tenu de l'importance

de cette dernière et de la mauvaise intégration de l'intéressé dans notre pays (cf. consid. 21 ci-dessus), on peut sérieusement craindre qu'il ne quitte le territoire helvétique en cas de mise en liberté (cf. également dans ce sens la décision prise par le président de la Cour de céans le 11 juillet 2019). 27.1 La condamnation de Y _____ par les premiers juges étant confirmée, tous les frais d'instruction (37'156 fr. 50) et de première instance (2500 fr.), soit 39'656 fr. 50 au total - montant dont l'ampleur n'est pas contestée et qui peut ainsi être confirmé (cf. art. 428 al. 3 CPP a contrario) -, doivent être mis à sa charge (cf. art. 426 al. 1 CPP), comme l'a décidé, à juste titre, le jugement entrepris. Les frais de traduction devant le Ministère public et le Tribunal d'arrondissement (5440 fr. 35) doivent en revanche être laissés à la charge de l'Etat du Valais (cf. art. 426 al. 3 let. b CPP). 27.2 L'indemnité allouée par ledit jugement au conseil juridique gratuit du prévenu, agissant dans le cadre d'une défense obligatoire au sens de l'article 130 CPP (cf. consid. 29.2 du jugement mis en cause ; cf. également arrêt 6B_1422/2016 du 5 septembre 2017 consid. 3.4), pour la procédure d'instruction et de première instance (cf. art. 135 CPP ainsi que DOMEISEN, Commentaire bâlois, 2ème éd., 2014, n. 14 ad art. 426 CPP) - laquelle n'est pas non plus contestée - soit 17'780 fr. (TVA et débours compris), ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. Il y a en outre lieu de prévoir que Y _____ est tenu de la rembourser à l'Etat du Valais dès que sa situation financière le lui permettra (cf. art. 135 al. 4 CPP). 27.3 Quant à X _____, elle a droit, à titre de dépens d'instruction et de première instance, à une indemnité globale de 6000 fr. (cf. art. 433 al. 1 CPP) qui doit être mise à la charge du prévenu et dont ce dernier n'a pas remis en cause le montant arrêté par les premiers juges (cf. consid. 28.2 de leur jugement).

- 59 - 27.4 Le sort des frais des procédures d'appel et de recours est réglé par l'article 428 al. 1 CPP, qui prévoit leur prise en charge par la partie qui succombe, soit, en l'espèce, par l'appelant. Compte tenu de la fourchette prévue pour la fixation de l'émolument (entre 380 fr. et 6000 fr. ; cf. art. 22 let. f LTar), de la difficulté ordinaire de l'affaire, des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations ainsi que de la situation financière de l'appelant (cf. art. 13 LTar), de même que des débours (25 fr. ; cf. art. 10 al. 2 LTar) et des frais des décisions des 11 juillet et 10 décembre 2019 dans les causes TCV P2 19 39 et P2 19 76, fixés globalement à 300 fr., lesdits frais sont arrêtés au montant total de 2000 francs. Pour leur part, les frais d'interprète pour la procédure d'appel (312 fr. 70) doivent être laissés à la charge de l'Etat du Valais (cf. art. 426 al. 3 let. b CPP). 27.5.1 Y _____ doit également supporter ses frais de défense devant le Tribunal de céans, lesquels, en tant qu'ils ont trait à sa défense d'office - au sens de l'article 130 CPP - sont toutefois avancés par la collectivité publique (cf. art. 135 CPP). Les honoraires d'avocat sont compris entre 1100 fr. et 8800 fr. (cf. art. 36 let. j LTar). Ils sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique, notamment (cf. art. 27 LTar). En l'espèce, l'activité du défenseur d'office (Maître N _____) de l'intéressé a consisté notamment à rédiger une annonce, puis une écriture d'appel (seize pages), une détermination sur le maintien en détention (deux pages), ainsi que sept courriers et un décompte LTar. Il a également dû préparer et participer aux débats d'appel qui ont duré 3 heures 05. Dans ces conditions, l'indemnité globale due par l'Etat du Valais audit défenseur (cf. art. 135 CPP) est fixée à 9000 fr. (honoraires [cf. art. 30 al. 2 let. a LTar], débours et TVA confondus ; cf. également le décompte déposé aux débats d'appel). Ce dernier devra également rembourser ladite indemnité à cette collectivité publique dès que sa situation financière le lui permettra (cf. art. 135 al. 4 CPP). 27.5.2 Le sort des dépens de la procédure d'appel est réglé par l'article 436 al. 1 CPP (cf. DOMEISEN,

n. 3 ad art. 428 CPP). En vertu de cette disposition, les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les articles 429 à 434 CPP. Cela implique, d'une manière générale, que les indemnités sont allouées ou mises à la charge des parties dans la mesure où celles-ci ont eu gain de cause ou ont succombé

- 60 - (cf. WEHRENBURG/FRANK, Commentaire bâlois, 2ème éd., 2014, n. 4 ad art. 436 CPP ; MIZEL/RÉTORNAZ, Commentaire romand, 2011, n. 1 ad art. 436 CPP). Vu l'issue de la présente procédure de recours, X _____ a droit à des dépens pour cette dernière, mis à la charge du condamné (cf. art. 428 al. 1 et 433 al. 1 CPP). L'activité de son conseil a principalement consisté à rédiger trois courriers ainsi qu'à préparer et à participer aux débats d'appel. Dans ces circonstances, il lui est octroyé une indemnité globale de 5500 fr., étant précisé que le temps consacré à l'affaire indiqué dans le décompte déposé en cause paraît largement exagéré compte tenu de la position procédurale de la partie plaignante - et même si cette dernière a eu une nouvelle curatrice depuis le 25 novembre 2019 qui a dû immédiatement se plonger dans l'étude du dossier d'un peu plus de 1000 pages - doit être ramené à 18 heures, y compris la durée des débats d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.